

Saint-Denis, le 15 septembre 2018

Préfecture

Cabinet

ARRÊTÉ Nº 1247

État major de zone et de protection civile de l'océan Indien

Portant réglementation de la circulation sur la Route Forestière du Volcan (RF 5) (Communes du Tampon et de Sainte-Rose)

Le préfet de la Réunion Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code forestier,

VU le code de la route.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret nº 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion,

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion.

VU l'arrêté préfectoral n°4518 du 15 septembre 2014 portant validation du dispositif opérationnel ORSEC départemental de la Réunion « Volcan du Piton de la Fournaise »,

VU l'arrêté préfectoral n°177 du 15 février 2016 portant réglementation de la circulation sur certaines routes forestières ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les pistes forestières,

VU la décision du Préfet de La Réunion du 15 septembre 2018 d'activer l'alerte 2.2 « éruption en cours » du dispositif départemental ORSEC relatif au volcan du piton de la fournaise ;

VU l'avis favorable du directeur régional de l'office national des forêts en date du 15 septembre 2018;

CONSIDERANT les difficultés d'accès et de circulation pour les secours et le public et compte tenu de la fréquentation importante du site du Volcan de la Fournaise en période éruptive,

CONSIDERANT la demande des services de la sécurité publique et de la protection civile,

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet de M. le Préfet de La Réunion,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté n°177 du 15 février 2016, l'accès de la Route Forestière du Volcan (RF 5) est interdit en période éruptive depuis l'entrée de la forêt départemento-domaniale (PR 2,700) jusqu'à son terminus au niveau du Pas de Bellecombe (PR 22,500) à tous véhicules de catégorie M2 ou M3 (autobus et autocar articulés ou non) définis à l'article R 311-1 du Code de la Route.

ARTICLE 2

Cette interdiction court à compter du passage en alerte 1 « Eruption probable ou imminente » en cours jusqu'au retour de la phase de vigilance ou sauvegarde définies au dispositif opérationnel ORSEC départemental de la Réunion « Volcan du Piton de la Fournaise ».

ARTICLE 3

Les services de l'Office National des Forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées de la dite Route Forestière, comportant notamment l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, la directrice du cabinet du préfet de la Réunion, les sous-préfets de Saint-Pierre et de Saint-Benoît, les maires des communes du Tampon et de Sainte-Rose, le commandant de la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le directeur régional de l'office national des forêts et le directeur du parc national de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales, et, affiché dans la mairie et mairies annexes de la commune concernée.

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général de la préfecture

Frederic JORAM